

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet de création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune de Créon

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 1 relatif au principe de l'expropriation, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-1 à R. 112-23 relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et L. 131-1, R. 131-3 à R. 131-14 relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-1 et L. 2223-2 et R. 2223-1 et R. 2223-2 relatifs aux cimetières ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2025, donnant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Créon du 10 avril 2025, autorisant le Maire à solliciter du Préfet de la Gironde l'ouverture d'une enquête conjointe, préalable à déclaration d'utilité publique, et parcellaire ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 21 janvier 2020 ;

VU l'avis hydrogéologique du Centre Européen de recherches et d'Applications Géologiques (CERAG), daté de juillet 2024 ;

VU l'Avis du Domaine du 5 décembre 2024 sur la valeur vénale des parcelles à exproprier ;

VU le courrier du 30 juin 2025 par lequel le Maire de Créon demande la prescription de l'enquête publique conjointe, préalable à déclaration d'utilité publique, et parcellaire ;

VU la décision du 20 janvier 2026 du Président du Tribunal administratif de Bordeaux, désignant un commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête publique conjointe préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

PREScriptions GÉNÉRALES.

Article premier : OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé pendant quinze (15) jours consécutifs, **du lundi 16 février au lundi 2 mars 2026 inclus**, à l'enquête publique conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet de création d'un cimetière paysager sur le territoire de la commune de Créon.

Article 2 : CONSULTATION DU DOSSIER ET DÉPÔT DES OBSERVATIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête conjointe en mairie de Créon, 50 place de la Prévôté 33670 Créon, aux heures suivantes : les lundi et mercredi de 8h30 à 17h30, les mardi et vendredi de 8h30 à 12h30 puis de 13h30 à 17h30, le jeudi de 8h30 à 12h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Toute personne intéressée pourra consigner ses observations sur l'utilité publique du projet sur le registre d'enquête dédié à cet effet et dont les feuillets cotés non mobiles sont paraphés par le commissaire enquêteur.

Les propriétaires des parcelles concernées par l'enquête parcellaire pourront également consigner leurs observations sur l'emprise du projet sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Madame le Maire de Créon.

Les deux registres étant ouverts à cet effet par Madame le Maire de Créon.

Des observations relatives au projet pourront également être adressées par voie postale, avant clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, en mairie de Créon.

Article 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En application de la décision du Président du Tribunal administratif susvisée, M. Joël GILLON, Ingénieur des Travaux publics de l'État retraité, est désigné en tant que commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique conjointe.

Madame Carola GUYOT-PHUNG, Chargée de recherches en sciences de gestion, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Créon, les :

- **Lundi 16 février 2026 de 9h30 à 12h30,**
- **Mercredi 25 février 2026 de 10h00 à 13h00,**
- **Lundi 2 mars 2026 de 14h30 à 17h30.**

Article 4 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis destiné à assurer la publicité de l'enquête sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet de la Gironde et aux frais du responsable du projet, huit jours au moins avant le début de l'enquête conjointe, dans deux journaux diffusés dans le département de la Gironde. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux, dans les huit premiers jours de l'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans la commune de Créon.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat établi par le Maire à l'issue de la consultation.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Article 5 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE PUBLIQUE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées au registre par le public, rédige des conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'**un mois** à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions motivées au Préfet de la Gironde – Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique à l'adresse indiquée ci-dessous, accompagnés :

- des registres et des pièces annexées,
- du certificat d'affichage de l'avis d'enquête,
- des avis de parution dans la presse.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur resteront déposées, pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Créon, afin que le public en prenne connaissance.

Ces documents seront également transmissibles à toute personne intéressée qui en fera la demande au Préfet de la Gironde - Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales et Utilité Publique– Cité administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cedex), où ils seront de même consultables.

PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.

Article 6 : FORMALITÉS PRÉALABLES A L'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Avant l'ouverture de l'enquête, notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

La liste des propriétaires est établie à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une en mairie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail.

La notification du dépôt est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« *En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 7 : FORMALITÉS DE FIN D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, au commissaire enquêteur.

Dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur donne son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dresse le procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Il transmet au Préfet le dossier d'enquête parcellaire et le registre, assortis du procès-verbal et de son avis.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Mme le Maire de Créon et M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 janvier 2026

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer
Pour le Directeur,
L'adjoint au Directeur,



Alain GUESDON